Les emprunts effectués en vertu de règlements non visés à l'alinéa précédent demeurent à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a effectués, conformément aux clauses d'imposition ce ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier une telle clause d'imposition, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté le règlement.

21° Le conseil de la nouvelle municipalité adopte, pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un règlement établissant un tarif de compensation pour l'eau qui est différent pour les usagers de chacun des secteurs formé du territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité doit effectuer à l'égard de chacun des secteurs et il peut être différent tant que les déboursés par usager ne seront pas semblables, ce qui ne peut excéder une période de 15 ans.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TER-RITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE-LUCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIO-NALE DE COMTÉ DE LA MITIS.

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Luce et du Village de Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Sainte-Flavie jusqu'au sommet de l'angle est du lot 270 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route 132, le chemin du 2° Rang, l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) et le chemin du 3^e Rang qu'elle rencontre; généralement vers les sud-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Donat jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Luce et de Saint-Anaclet, cette ligne traversant la route 298 et le chemin du 4° Rang Ouest qu'elle rencontre; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce, cette ligne brisée passant par la limite sud-est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originaire (chemin du 3° Rang) et traversant le chemin du 2° Rang et l'emprise d'un chemin de fer (lot 200) qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest et le nord-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 142 puis la ligne sud-ouest dudit lot, cette ligne traversant la route 132 et la route du Fleuve qu'elle rencontre; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce-Luceville, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 31 janvier 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER, arpenteur-géomètre

L-370/1

36710

Gouvernement du Québec

Décret 931-2001, 22 août 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des Villes de Saint-Timothée et de Salaberry-de-Valleyfield et de la Municipalité de Grande-Île, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36709